

Original : anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT VISANT À ÉTABLIR
DES PROGRAMMES DE RÉTABLISSEMENT POUR LE MAKAIRE BLEU ET LE MAKAIRE
BLANC/MAKAIRE ÉPÉE**

Proposition soumise par les États-Unis, le Brésil, le Panama et l'Union européenne

RAPPELANT l'évaluation du stock de makaire bleu de 2000, qui concluait que le stock se trouvait en dessous de B_{PME} (surexploité) avec une mortalité par pêche supérieure à F_{PME} (victime de surpêche), et les évaluations ultérieures, plus récemment en 2018, confirmant que le stock demeure dans cet état ;

RECONNAISSANT l'évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée de 2019, qui concluait qu'il n'y avait pas de surpêche, mais que le stock reste surexploité après plus de vingt ans de gestion par l'ICCAT ;

CONSCIENTE des mesures adoptées par la Commission au cours des vingt dernières années pour améliorer l'état des makaires bleus et blancs, y compris la *Recommandation de l'ICCAT sur la mise en place d'un plan de rétablissement des populations de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 00-13), la *Recommandation de l'ICCAT visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 12-04), ainsi que les recommandations ultérieures ;

COMPRENANT toutefois l'avis du SCRS de 2019 indiquant que les captures totales de makaire bleu devraient être réduites à 1.750 t ou moins pour offrir au moins 50% de probabilité de rétablir le stock d'ici 2028 et que les captures totales de makaire blanc/makaire épée ne devraient pas dépasser 400 t pour soutenir le rétablissement ;

RECONNAISSANT que les rejets morts ne sont pas pris en compte dans les limites annuelles de la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04) ;

VISANT à établir des limites pour le makaire bleu et le makaire blanc/makaire épée qui tiennent compte des rejets morts déclarés ;

SOULIGNANT les obligations actuelles des CPC d'imposer la collecte de données sur les rejets vivants et morts dans le cadre de leurs programmes d'observateurs nationaux et de carnets de pêche, en vertu de la *Recommandation de l'ICCAT sur la collecte d'informations et l'harmonisation des données sur les prises accessoires et les rejets dans les pêcheries de l'ICCAT* (Rec. 11-10), conformément à la *Recommandation de l'ICCAT visant à établir des normes minimales pour les programmes d'observateurs scientifiques à bord de navires de pêche* (Rec. 16-14), et la déclaration de ces données à l'ICCAT ;

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION
DES THONIDÉS DE L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Les CPC devront mettre en œuvre des mesures afin de mettre un terme à la surpêche du makaire bleu dès que possible et afin de rétablir les stocks de makaire bleu et de makaire blanc/makaire épée à leur niveau de B_{PME} respectif, comme suit :

Limites annuelles et dispositions connexes

2. Une limite annuelle de 1.670 t de makaire bleu et de 355 t de makaire blanc/makaire épée est établie à compter de 2020. Les limites de débarquement devront être mises en œuvre de la manière suivante :

| <i>Makaire bleu</i> | <i>Limite des débarquements (t)</i> |
|-------------------------------|-------------------------------------|
| Brésil | 159,8 |
| Chine, R.P | 37,9 |
| Taipei chinois | 126,2 |
| Côte d'Ivoire | 126,2 |
| Union européenne ¹ | 403,8 |
| Ghana | 210,3 |
| Japon | 328,1 |
| Corée Rép. | 29,4 |
| Mexique | 58,9 |
| Sao Tomé-et-Principe | 37,9 |
| Sénégal | 50,5 |
| Trinité-et-Tobago | 16,8 |
| Venezuela | 84,1 |
| TOTAL | 1.670 |

| <i>Makaire blanc/Makaire épée</i> | <i>Limite des débarquements (t)</i> |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| Barbade | 10 |
| Brésil | 50 |
| Canada | 10 |
| Chine, R.P | 10 |
| Taipei chinois | 50 |
| Union européenne | 50 |
| Côte d'Ivoire | 10 |
| Japon | 35 |
| Corée Rép. | 20 |
| Mexique | 25 |
| Sao Tomé-et-Principe | 20 |
| Trinité-et-Tobago | 15 |
| Venezuela | 50 |
| TOTAL | 355 |

¹ Le transfert suivant de la limite annuelle de débarquements devra être autorisé pour le makaire bleu : de l'Union européenne à Trinité-et-Tobago : 2 t

Les États-Unis devront limiter chaque année leurs débarquements à 250 spécimens de makaire bleu de l'Atlantique et de makaire blanc/makaire épée combinés capturés à des fins récréatives. Toutes les autres CPC devront limiter leurs débarquements à un maximum de 10 t de makaires bleus de l'Atlantique et à 2 t de makaires blancs/makaires épée combinés.

3. a) Tout montant excédant les limites de débarquements annuelles établies au paragraphe 2 devra être déduit des limites de débarquements respectives pendant, ou avant, l'année d'ajustement, de la manière suivante:

| <i>Année de capture</i> | <i>Année d'ajustement</i> |
|-------------------------|---------------------------|
| 2019 | 2021 |
| 2020 | 2022 |
| 2021 | 2023 |
| 2022 | 2024 |
| 2023 | 2025 |
| 2024 | 2026 |

- b) Nonobstant les dispositions du sous-paragraphe a) ci-dessus, si une CPC dépasse sa limite de débarquements au cours de deux années consécutives, sa limite de débarquements devra être réduite au cours de l'année d'ajustement, ou avant celle-ci, d'au moins 125% de sa surconsommation et, si nécessaire, la Commission pourrait recommander des mesures additionnelles.
- c) À compter des prises de 2020, toute sous-consommation d'une CPC de ses débarquements annuels ne peut pas être reportée à une année suivante.

Exigence en matière de remise à l'eau à l'état vivant et tolérances de rétention

4. Dans la mesure du possible, les CPC devront exiger que les palangriers pélagiques et les senneurs battant leur pavillon remettent promptement à l'eau les makaires bleus et makaires blancs/makaires épée qui sont vivants à la remontée de l'engin, en tenant dûment compte de la sécurité des membres de l'équipage, d'une manière causant le moins de dommages et optimise la survie après la remise à l'eau.
5. Les CPC devront encourager la mise en œuvre des normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, comme spécifié à l'**annexe 1**, tout en tenant dûment compte de la sécurité de l'équipage. Un instrument de levage, des coupes-boulons, un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir et un coupe-ligne pour libérer en toute sécurité les makaires vivants capturés devraient être à portée de main à bord sur le pont des navires de pêche, où l'équipage peut rapidement y avoir accès.
6. Les CPC devraient s'assurer que le capitaine et les membres de l'équipage de leurs navires de pêche ont reçu une formation adéquate, connaissent et utilisent les techniques appropriées d'atténuation, d'identification, de manipulation et de remise à l'eau et conservent à bord tout l'équipement nécessaire pour la remise à l'eau des makaires conformément aux normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants, comme spécifié à l'**annexe 1**. Rien dans la présente mesure ne devra empêcher les CPC d'adopter des mesures plus strictes.
7. Les CPC devront s'efforcer de minimiser la mortalité après la remise à l'eau des makaires/makaires épée dans leurs pêcheries de l'ICCAT.
8. Les CPC pourraient autoriser leurs palangriers pélagiques et leurs senneurs à capturer, retenir à bord, transborder ou débarquer des makaires bleus et makaires blancs/makaires épée, qui sont morts, dans le respect de leur limite de débarquements.

- 9 Pour les CPC qui interdisent les rejets morts, les débarquements de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée qui sont morts au moment où ils sont amenés le long du navire et qui ne sont pas vendus ni mis sur le marché ne devront pas être déduits des limites établies au paragraphe 2, à condition que cette interdiction soit clairement expliquée dans leur rapport annuel. Cette disposition sera uniquement applicable aux pêcheries commerciales.
10. Les makaires bleus et les makaires blancs/makaires épée capturés à des fins de consommation locale par des CPC côtières en développement ou dans le cadre de pêcheries côtières artisanales, de subsistance et de petits métiers de petites îles d'autres CPC, sont exonérés des dispositions du paragraphe 4, sous réserve que ces CPC a) soumettent les données de la tâche I et de la tâche II, selon les procédures de déclaration établies par le SCRS et b) dans le cas des CPC côtières qui ne sont pas des États en développement, notifient à la Commission leur demande d'exemption ainsi que les mesures prises pour limiter l'application de cette exemption à ces pêcheries.
11. Pour les pêcheries récréatives et sportives :
 - a) Les CPC devront prendre les mesures appropriées pour s'assurer que les poissons relâchés sont remis à l'eau d'une manière qui occasionne le moins de dommages possibles.
 - b) Les CPC devront établir des tailles minimales de rétention qui correspondent ou dépassent les longueurs suivantes : 251 cm de longueur maxillaire inférieur fourche (LJFL) pour le makaire bleu et 168 cm (LJFL) pour le makaire blanc/makaire épée.
 - c) Les CPC devront interdire la vente ou l'offre à la vente d'une partie ou de la totalité de la carcasse des makaires bleus ou des makaires blancs/makaires épée capturés dans les pêcheries sportives et récréatives.

Programme d'observateurs

12. Les CPC devront collecter des données sur les prises de makaire bleu et de makaire blanc/ makaire épée, y compris sur les rejets vivants et morts, au moyen des carnets de pêche et de programmes d'observateurs scientifiques, conformément aux exigences énoncées dans la Rec. 11-10 et la Rec. 16-14. Les CPC devront inclure leurs estimations des rejets morts et vivants totaux dans leur soumission de données de capture nominale de la tâche 1.
13. Les CPC devront établir ou maintenir des programmes de collecte des données dans les pêcheries sportives et récréatives, y compris une couverture par des observateurs scientifiques de 5% minimum des tournois de pêche de makaires bleus et de makaires blancs/makaires épée, pour s'assurer que les prises sont déclarées conformément aux obligations de déclaration existantes de l'ICCAT.

Collecte et déclaration des données

14. Les CPC devront fournir leurs estimations du total des rejets vivants et morts de makaire bleu, de makaire blanc/makaire épée, sur la base des carnets de de pêche, des déclarations de débarquement ou d'un document équivalent pour les pêcheries sportives/récréatives, ainsi que des rapports d'observateurs scientifiques, dans le cadre de leur soumission de données des tâches I et II pour soutenir le processus d'évaluation des stocks.
15. À compter de la déclaration des captures en 2020, en cas de non-déclaration des données de la tâche I, rejets morts y compris, de makaire bleu et de marlin blanc/makaire épée, conformément aux exigences établies par l'ICCAT, il sera interdit de conserver ces espèces conformément à la *Recommandation de l'ICCAT sur les pénalisations applicables en cas de non-respect des obligations en matière de déclaration* (Rec. 11-15).
16. En 2020, au plus tard, les CPC devront présenter au SCRS la méthodologie statistique utilisée pour estimer les rejets morts et vivants. Les CPC ayant des pêcheries artisanales et de petits métiers devront également fournir des informations sur leurs programmes de collecte de données.

Le SCRS devra réviser ces méthodologies et, s'il détermine qu'une méthodologie n'est pas scientifiquement fondée, le SCRS devra fournir des observations pertinentes aux CPC concernées afin d'améliorer les méthodologies.

Le SCRS devra également déterminer si un ou plusieurs ateliers de renforcement des capacités sont justifiés pour aider les CPC à se conformer à l'obligation de déclarer le nombre total de rejets vivants et morts. Si tel est le cas, le Secrétariat, en coordination avec le SCRS, devrait commencer à organiser le ou les ateliers recommandés par le SCRS en 2021 en vue de les convoquer dès que possible.

17. Le SCRS devra évaluer l'exhaustivité des soumissions de données des tâches I et II, y compris des estimations du nombre total de rejets morts et vivants, et déterminer la viabilité d'estimer les mortalités par pêche dues aux pêcheries industrielles (y compris de palangriers et de senneurs), aux pêcheries artisanales et aux pêcheries récréatives. Si, après avoir mené cette évaluation, le SCRS détermine qu'il existe des lacunes importantes dans la déclaration des données, il devrait explorer des méthodes permettant d'estimer le niveau des captures non déclarées à inclure dans les futures évaluations des stocks afin de renforcer la base sur laquelle fournir des avis de gestion à la Commission

Travaux du SCRS et demande d'avis scientifique

18. Le SCRS devra poursuivre ses travaux pour améliorer davantage les initiatives de collecte des données dans le cadre du Programme ICCAT de recherche intensive sur les istiophoridés afin de solutionner les problèmes de lacunes en matière de données que connaissent ces pêcheries, notamment les pêcheries artisanales des CPC en développement, afin d'éclairer les futures décisions de la Commission.
19. Le Secrétariat, avec l'appui de la Commission et du SCRS, devra poursuivre son examen des travaux pertinents réalisés par les organisations régionales et sous-régionales internationales, similaire à l'examen mené pour l'Afrique de l'Ouest, en se concentrant en priorité sur les Caraïbes/l'Amérique latine. Le Secrétariat et les CPC sont également encouragés à collaborer avec la Commission des pêcheries de l'Atlantique Centre-Ouest (COPACO) sur les statistiques de pêche des espèces relevant de l'ICCAT.

Compte tenu des conclusions de ces examens régionaux, les CPC devront prendre des mesures, en tant que de besoin, pour améliorer les programmes de collecte et de déclaration des données conformément à tout avis formulé par le SCRS en vue de la préparation de la prochaine évaluation du stock de makaire blanc/makaire épée et de la prochaine évaluation du stock de makaire bleu.

20. Le Groupe de travail permanent pour l'amélioration des statistiques et des mesures de conservation de l'ICCAT (« PWG » selon les sigles anglais), en coopération avec le SCRS, devra travailler à l'élaboration de recommandations sur les questions suivantes, qui seront examinées lors de la réunion annuelle de la Commission de 2021 :
 - a) Normes minimales pour un système de surveillance électronique, telles que :
 - (i) Spécifications minimales du matériel d'enregistrement (p.ex. résolution, capacité de la durée d'enregistrement, type de stockage des données, protection des données).
 - (ii) Nombre de caméras à installer et leur emplacement à bord.
 - b) Éléments à enregistrer.
 - c) Normes d'analyse des données, par exemple, conversion des enregistrements vidéo en données exploitables par l'intelligence artificielle.
 - d) Données à analyser, par exemple, espèces, longueur, poids estimé, détails des opérations de pêche.
 - e) Format de déclaration au Secrétariat.

Les CPC sont encouragées à mener en 2020 des essais de surveillance électronique et à communiquer les résultats au PWG et au SCRS en 2021 pour examen.

21. Le SCRS devra, en collaboration avec les CPC, étudier les changements techniques potentiels à l'engin terminal (tels que la forme de l'hameçon, la taille de l'hameçon, le type de bas de ligne, etc.) et les pratiques de pêche (par exemple, le moment, le temps d'immersion, les appâts, les profondeurs, les

zones) qui pourraient réduire les prises accessoires et la mortalité de celles-ci (à bord du navire et après la remise à l'eau). Dans le cadre de ce processus, le SCRS, en collaboration avec les CPC, devra concevoir et mettre en œuvre une ou plusieurs études pour comparer les effets de la forme et de la taille des hameçons sur les taux de capture (en tenant compte à la fois des taux d'hameçonnage et de rétention), la mortalité à la remontée et la mortalité des requins après leur remise à l'eau. La conception expérimentale devrait tenir compte de l'influence des types de matériaux de la ligne de bas et tenir compte des différences opérationnelles potentielles entre les régions et les flottilles.

22. Le SCRS devra effectuer des évaluations du makaire bleu en 2024 et du makaire blanc/makaire épée en 2025.

Application

23. Conformément à la *Recommandation de l'ICCAT en vue d'améliorer l'examen de l'application des mesures de conservation et de gestion s'appliquant aux istiophoridés capturés dans la zone de la Convention de l'ICCAT* (Rec. 18-05), les CPC devront fournir des détails sur la mise en œuvre de cette mesure par le biais de lois ou de réglementations nationales, y compris des mesures de suivi, de contrôle et de surveillance, et sur leur application de cette mesure au moyen de la feuille de contrôle des mesures s'appliquant aux istiophoridés.

Annulations et clause de révision

24. En 2022, la Commission devra examiner tout nouvel avis scientifique du SCRS et envisager des ajustements, tels que l'adoption de mesures de conservation et de gestion supplémentaires ou la révision des limites de débarquement, selon le cas.
25. La présente Recommandation annule et remplace la *Recommandation de l'ICCAT remplaçant la Recommandation 15-05 visant à renforcer davantage le plan de rétablissement des stocks de makaire bleu et de makaire blanc* (Rec. 18-04).

PROJET D'ANNEXE I

Normes minimales des procédures de manipulation et de remise à l'eau en toute sécurité des spécimens vivants²

Les étapes suivantes devraient être suivies pour réduire le stress et les blessures aux spécimens de makaires et de makaires épées capturés accidentellement pour atteindre une probabilité de survie maximale tout en minimisant le risque pour la sécurité de l'équipage. Les capitaines et les membres d'équipage devraient toujours mettre leur sécurité personnelle au premier plan lorsqu'ils remettent à l'eau des makaires et d'autres gros poissons. Ils devraient porter des gants et éviter de travailler autour du rostre en forme de lance. Ces directives de base ne remplacent pas les règles de sécurité plus strictes établies par les autorités nationales des CPC.

- Arrêter le bateau ou réduire considérablement sa vitesse.
- Fixer l'autre bout de la ligne mère de la palangre à l'embarcation pour éviter que tout engin restant dans l'eau ne tire sur la ligne et l'animal.
- Amener le makaire le plus près possible du bateau sans trop mettre de tension sur l'avançon pour éviter qu'un hameçon relâché ou une cassure d'avançon ne lance à grande vitesse vers le bateau des hameçons, des poids et autres pièces.
- Ne pas sortir de l'eau le makaire vivant, tout en lui retirant l'hameçon en toute sécurité.
- Limiter le nombre de manipulations.
- Ne pas gaffer le poisson dans le corps.
- Si possible, éviter de saisir le makaire par le corps et dans l'affirmative, utiliser des gants pour saisir le makaire par son museau.
- Dans le cas où l'hameçon est visible, agiter légèrement l'avançon pour essayer de déloger l'hameçon.
- Dans la mesure du possible, installer un appareil de mesure pour que les poissons puissent être mesurés grossièrement dans l'eau (p. ex. marquer une perche, un bas de ligne et un flotteur ; marquer le plat-bord du bateau avec des marques de mesure).
- Si le makaire se tord et tourne vigoureusement, ce qui rend trop dangereux l'utilisation d'un dispositif de retrait de l'hameçon/dégorgeoir, ou si le makaire a avalé l'hameçon qui n'est pas visible, utiliser un coupe-ligne à long manche et couper le bas de ligne/la ligne aussi près du poisson qu'il est possible de le faire en toute sécurité afin qu'il ne traîne pas de grandes quantités de ligne qui pourraient réduire sa survie après la remise à l'eau.
- Aider à ranimer le poisson en le remorquant lentement dans l'eau jusqu'à ce que sa couleur ou son énergie revienne (5 minutes ou plus). Pour la plupart des espèces de grands migrateurs, l'eau doit continuer à couler sur leurs branchies pour leur permettre de respirer. Avec le bateau en marche, avancer lentement tout en gardant la tête du poisson dans l'eau.
- Si l'hameçon est accroché et qu'il est visible dans le corps ou la bouche, utiliser un coupe-boulon pour enlever le barbillon de l'hameçon, puis retirer l'hameçon.
- Ne pas enrouler les doigts, les mains ou les bras dans la ligne lorsqu'un makaire est amené vers le bateau - au risque de passer par-dessus bord.
- Ne pas le soulever à l'aide de l'avançon, surtout s'il est accroché à l'hameçon.
- Ne pas le soulever à l'aide de fils ou de câbles minces ou par la queue seulement.

² <https://www.bmis-bycatch.org/index.php/mitigation-techniques/safe-handling-release>

- Poisson F., Wendling B., Cornella D., Segorb C., 2016. Guide du pêcheur responsable : Bonnes pratiques pour réduire la mortalité des espèces sensibles capturées accidentellement par les palangriers pélagiques français en Méditerranée. Projets SELPAL et RéPAST. 60 pages.

- Poisson F., Vernet A. L., Séret B., Dagorn L. Good practices to reduce the mortality of sharks and rays caught incidentally by the tropical tuna purse seiners. EU FP7 project #210496 MADE, Deliverable 7.2., 30p.

- AFMA (2016) Shark and Ray Handling Practices - A guide for commercial fishers in southern Australia

- NOAA fisheries, 2017, Careful Catch and Release Brochure. 2 pages.